

VD_OMNI PE.2012.0292 vom 23. Oktober 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-10-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2012.0292

FR: VD_OMNI PE.2012.0292 du 23 octobre 2012

IT: VD_OMNI PE.2012.0292 del 23 ottobre 2012

Regeste

A. X. _____/Service de la population (SPOP) | Ressortissant du Sénégal entré en Suisse en 2006 en vue d'y entreprendre des études en Biologie à l'UNIL. Délivrance par le SPOP d'une autorisation de séjour temporaire pour études. L'intéressé change d'orientation après une année et s'inscrit à la HES-SO de Sion, en section technologie du vivant. Alors qu'il se trouve en 2ème année, il interrompt ces études pour reprendre celles en biologie à l'UNIL. Suite à un échec aux examens, il change de filière à l'UNIL et s'inscrit à la faculté des sciences pharmaceutiques. Compte tenu de ce nouveau changement d'orientation, le SPOP refuse de prolonger l'autorisation de séjour de l'intéressé et prononce son renvoi de Suisse. Recours à la CDAP. Depuis l'arrivée du recourant en Suisse en 2006, son parcours d'études a été relativement chaotique. De fait toutefois, il n'a navigué qu'entre l'UNIL et la HES-SO de Sion. Compte tenu des crédits obtenus et ceux restant à acquérir, il devrait terminer ses études au début de l'année 2014. Sa formation aura alors duré un peu moins de huit ans. Ayant déjà acquis 74 crédits sur 180, le recourant paraît parfaitement en mesure d'achever ses études, contrairement à ce que soutient l'autorité. Le recourant a pris l'engagement de regagner son pays d'origine à l'issue de ses études et il n'y a pas à douter qu'il tiendra parole. Enfin, le recourant n'a jamais émarginé à l'aide sociale depuis son arrivée en Suisse et rien ne laisse à penser que tel pourrait être le cas jusqu'à la fin de ses études. Recours admis.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile, compte tenu des fêtes judiciaires Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

Les qualifications personnelles (art. 27, al. 1, let. d, LEtr) sont suffisantes notamment lorsqu'aucun séjour antérieur, aucune procédure de demande antérieure ni aucun autre élément n'indique que la formation ou le perfectionnement invoqués visent uniquement à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers.

E. 3

Une formation ou un perfectionnement est en principe admis pour une durée maximale de huit ans. Des dérogations peuvent être accordées en vue d'une formation ou d'un perfectionnement visant un but précis.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à l'annulation de la décision attaquée, le dossier étant retourné à l'autorité intimée pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Les frais seront laissés à la charge de l'Etat. Le recourant a droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.